

Résumé de l'avis du LFR sur le projet de loi n°8684

Le **Collectif Réfugiés Luxembourg (LFR)**, sollicité par le Ministre des Affaires intérieures, rend un avis globalement **très critique** sur le projet de loi n°8684 portant mise en œuvre du Pacte européen sur la migration et l'asile. Le LFR rappelle son **opposition de principe** au Pacte européen, qu'il considère comme un **durcissement majeur de la politique migratoire** de l'Union européenne, caractérisé par des procédures accélérées, des délais de recours réduits et un recours élargi à la rétention.

Même s'il reconnaît quelques éléments positifs du Pacte, comme une approche plus holistique de la détermination de l'âge et l'existence d'un mécanisme de contrôle des droits fondamentaux, le LFR estime que la mise en œuvre nationale doit être conçue de manière à **préserver au maximum les droits humains**. Son avis se concentre donc principalement sur les dispositions problématiques du projet de loi.

1. Le filtrage des étrangers

Le LFR critique d'abord l'organisation du **centre de filtrage**, placé sous l'autorité du Ministre et géré par le Centre de rétention. Il estime que **l'Office national de l'accueil** devrait être associé à cette gestion, avec un **encadrement pluridisciplinaire** comprenant médecins, psychologues et interprètes.

Concernant l'accès des organisations d'aide au centre, le projet permet au Ministre de le restreindre pour des motifs de sécurité ou d'ordre public. Le LFR juge cette disposition trop vague et demande que les **conditions de restriction soient clairement définies par la loi**, dans le respect du principe de proportionnalité, avec possibilité de **recours juridictionnel**. Il regrette aussi que le projet ne reprenne pas les garanties d'accès prévues à l'article 24 de la loi actuelle de 2015 pour les organisations agréées.

Le LFR s'inquiète particulièrement de la **possibilité de placer en rétention des mineurs dès seize ans**. Il y voit une atteinte grave aux standards internationaux de protection de l'enfance et demande la **suppression totale de la rétention des mineurs**, avec orientation vers des structures spécialisées.

Sur le **contrôle de vulnérabilité**, le projet confie la compétence au Ministre. Le LFR considère cette approche trop restrictive et réclame un **mécanisme de détection holistique et indépendant**, permettant d'identifier les mineurs, les victimes de traite, les personnes apatrides et les personnes présentant des vulnérabilités physiques ou psychiques.

Enfin, le LFR critique les dispositions sur les **fouilles corporelles et des bagages** pendant le filtrage. Elles ne doivent pas devenir systématiques. Elles devraient être limitées à des **situations justifiées par de réels impératifs de sécurité**, fondées sur des indices concrets, et toujours respecter la dignité humaine et la proportionnalité.

2. Les données personnelles et biométriques

Le LFR exprime de fortes réserves sur les règles relatives au **traitement des données à caractère personnel**, en particulier les données biométriques, de santé et de vulnérabilité. Il rappelle qu'il s'agit de **données sensibles**, nécessitant des garanties renforcées au regard du RGPD.

Il estime que le projet de loi devrait être accompagné d'un **document d'impact détaillé** sur la protection des données ou d'un cadre national précis encadrant ces traitements. En l'état, il juge les garanties insuffisantes, notamment concernant les règles de conservation, d'accès, d'effacement, d'anonymisation ou de recours.

Le LFR insiste aussi sur la situation des **mineurs**, en relevant que le texte ne précise pas clairement l'âge à partir duquel leurs données biométriques pourront être collectées, ni les garanties particulières qui les protégeront. Il demande que le projet s'inspire du droit européen pour prévoir des **protections renforcées** et un **contrôle indépendant** en la matière.

Enfin, il critique les articles permettant de **restreindre le droit d'accès ou d'effacement des données** sans garantir que les personnes concernées soient informées ultérieurement lorsque les motifs de restriction disparaissent.

3. Les mineurs non accompagnés et le mécanisme de contrôle

Le LFR rappelle que **l'intérêt supérieur de l'enfant** doit être une considération primordiale à toutes les étapes du filtrage et de la procédure d'asile. En pratique, les **mineurs non accompagnés (MNA)** sont souvent présentés très rapidement aux autorités, sans accompagnement adéquat, dans des conditions qu'il juge inadéquates.

Il demande qu'un **avocat formé** soit désigné comme représentant temporaire du MNA dès le filtrage et qu'il soit présent à toutes les étapes de la procédure. Plus largement, il considère que les autorités de protection de l'enfance doivent intervenir dès l'arrivée de l'enfant.

Le LFR insiste aussi sur la nécessité de fournir aux MNA des **informations adaptées à leur âge**, et critique la pratique actuelle consistant à remettre une fiche jugée trop technique. Il plaide pour la présence de **médiateurs interculturels**, tant pour les mineurs que pour les adultes, afin de faciliter l'accès aux droits.

S'agissant du **mécanisme de contrôle indépendant**, le projet désigne l'Ombudsman. Le LFR considère toutefois que le mandat prévu est **trop limité** par rapport aux exigences européennes. Il demande que ce mécanisme dispose d'un **mandat plus large**, incluant la possibilité de traiter les plaintes, de mener des enquêtes, de formuler des recommandations et de contrôler de manière effective le respect des droits fondamentaux. Il souligne aussi la nécessité de lui garantir des **ressources humaines et financières suffisantes**.

4. La procédure d’asile, les fouilles et les voies de recours

Le LFR critique plusieurs dispositions relatives à la **procédure d’asile**, en particulier la possibilité de fouiller les objets personnels ou appareils électroniques des demandeurs pour vérifier leur identité ou leur itinéraire. Il considère que ces fouilles doivent rester **strictement exceptionnelles**, fondées sur des indices sérieux et individualisés, et encadrées par des garanties claires. Le refus de donner accès à ses effets personnels ne devrait pas, selon lui, être assimilé automatiquement à un défaut de coopération.

Le LFR insiste particulièrement sur la sensibilité de l’accès aux **données contenues dans les téléphones portables**, qui constitue une atteinte grave à la vie privée. Il demande un encadrement précis dans la loi, avec des garanties fortes, telles qu’une **autorisation préalable d’un juge ou d’une autorité indépendante**, sauf urgence.

Concernant les **voies de recours**, le LFR critique la volonté du projet de réduire les délais existants. Il s’oppose à la réduction du délai de recours contre une décision de rejet en procédure normale de **un mois à vingt jours**, et demande le maintien du délai d’un mois. De même, il refuse la réduction du délai contre les **décisions de transfert** de quinze à dix jours et demande qu’il soit porté à **trois semaines**.

Plus généralement, le LFR alerte sur les conséquences du nouveau cadre européen, qui supprime l’effet suspensif automatique de nombreux recours. Cela crée, selon lui, un risque qu’une personne soit placée en rétention ou éloignée alors même qu’un recours est encore pendant. Il demande donc des **garanties procédurales supplémentaires**, notamment l’information immédiate du juge lorsqu’une personne en recours est placée en rétention, ainsi qu’un accès effectif à l’assistance juridique.

5. La rétention et les mesures moins coercitives

Le LFR rappelle que la **rétention doit rester une mesure de dernier ressort**. Il estime que le projet ne garantit pas suffisamment l’examen préalable de **mesures alternatives**. Il propose donc de modifier le texte pour imposer un **examen obligatoire et motivé** de ces alternatives avant toute décision de rétention.

Il critique également certaines mesures considérées comme restrictives, comme la remise du passeport pendant le délai de départ volontaire, qui devrait selon lui être soumise à un contrôle judiciaire.

Enfin, le LFR conteste le fait que le **refus de fournir des données biométriques** puisse être considéré, à lui seul, comme un indice de risque de fuite. Il estime qu’un tel refus peut s’expliquer par la peur, un traumatisme ou un malentendu, et qu’il doit être apprécié dans le cadre d’une **évaluation globale et individualisée**.

6. L'intérêt supérieur de l'enfant, le statut des MNA et la détermination de l'âge

Le LFR critique le projet en matière d'évaluation de l'intérêt supérieur de l'enfant, notamment la création ou le maintien de commissions qu'il juge insuffisamment **indépendantes et pluridisciplinaires**. Il recommande le maintien d'une **seule instance indépendante**, compétente dès l'arrivée du MNA et tout au long de son séjour, avec une procédure claire, transparente et motivée.

Il salue l'introduction d'une **attestation spécifique** pour les MNA qui ne demandent pas la protection internationale, mais estime que cette avancée reste insuffisante. Pour le LFR, ces jeunes doivent avant tout être reconnus comme des **enfants titulaires des mêmes droits que les autres**, pleinement intégrés au système de l'aide à l'enfance, avec accès immédiat à la scolarité et possibilité de quitter temporairement le territoire pour des raisons éducatives, médicales, psychologiques ou familiales.

Enfin, le LFR est très critique sur la transposition choisie par le législateur national des règles de **détermination de l'âge**. Il regrette que le projet ne mette pas réellement en place une approche pluridisciplinaire et continue de placer l'examen médical au centre du dispositif. Il demande la mise en place d'un **protocole global, social, culturel et psychologique**, confié à des professionnels indépendants. Il réclame en particulier la **suppression des tests osseux**, jugés imprécis et potentiellement traumatisants, ainsi que l'application stricte de la **présomption de minorité** pendant toute la procédure. Il demande aussi que le MNA puisse à tout moment demander une **réévaluation** de son âge et contester la décision devant un juge.

Conclusion

Dans son ensemble, l'avis du LFR considère que le projet de loi n°8684 transpose le Pacte asile et migration de manière **trop sécuritaire et insuffisamment protectrice des droits fondamentaux**. Les principales critiques portent sur la généralisation de logiques de contrôle, le recours accru à la rétention, l'insuffisance des garanties procédurales, la faiblesse des mécanismes de contrôle et la protection jugée inadéquate des mineurs non accompagnés.

Le LFR appelle dès lors le Gouvernement à revoir le texte afin de garantir une mise en œuvre nationale **plus conforme aux droits humains**, en particulier par un meilleur encadrement des fouilles et des traitements de données, un renforcement des droits de recours, le développement d'alternatives à la rétention, et une protection beaucoup plus forte des enfants et des personnes vulnérables.

A Luxembourg, le 30 mars 2026.